

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018031008/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/07

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté royal fixant les volumes nominaux minimaux des biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants mis annuellement à la consommation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-12-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2018 page : 40790

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#).^[1] Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes qui font référence à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, abrogée par la directive 2018/2001 sont interprétées comme faisant référence à cette directive.]^[1]

(1)<AR 2021-12-27/09, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " loi du 17 juillet 2013 " : la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation ;

2° " arrêté royal du 16 juillet 2014 " : l'arrêté royal du 16 juillet 2014 relatif aux obligations en matière d'information et d'administration en ce qui concerne les biocarburants de la catégorie B et C en accord avec la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation ;

3° " carburants fossiles " : les essences E5, E10 et le diesel.

[Art. 3](#).^[2] ...]^[2]

[^[1] ^[2] ...]^[2]

Le volume d'incorporation prévu à l'article 7, § 1er, de la loi du 17 juillet 2013 est porté à partir du 1er janvier 2021 ^[2] jusqu'au 31 décembre 2021^[2] à 9,55 % de biocarburants durables exprimés en valeur énergétique sur la quantité de biocarburants durables mélangés aux carburants fossiles mise annuellement à la consommation.]^[1]

^[2] Le volume d'incorporation prévu à l'article 7, § 1er, de la loi du 17 juillet 2013 est porté à partir du 1er janvier 2022 à 10,2 % de biocarburants durables exprimés en valeur énergétique sur la quantité de biocarburants durables mélangés aux carburants fossiles mise annuellement à la consommation.]^[2]

(1)<AR 2020-03-19/13, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2020>